

17. Pour les fins de la mise en œuvre des dispositions de transfert du paragraphe 16 les facteurs de conversion qui figurent dans la colonne (D) de l'annexe I doivent être appliqués.

Report/Utilisation anticipée

18. A la suite d'une notification faite au gouvernement du Canada des quantités en question, les fractions de toute limite quantitative énoncée dans l'annexe I, qui ne sont pas utilisées au cours de quelque période limitative, peuvent être reportées et ajoutées à la limite quantitative correspondante s'appliquant à la période limitative suivante, tout en respectant le pourcentage le plus élevé établi à la colonne (F) de l'annexe I.

19. Toute limite quantitative peut être augmentée tout en respectant le pourcentage le moins élevé qui figure dans la colonne (F) de l'annexe I, d'un montant anticipé de la limite quantitative correspondante pour la période limitative qui suit. La limite quantitative pour la période limitative suivante doit être réduite d'une quantité égale à la quantité ainsi anticipée.

20. Nonobstant ce qui précède, les dispositions relatives au report et à l'utilisation anticipée peuvent être appliquées en combinaison, pourvu que soit toutefois respecté le pourcentage le plus élevé qui figure dans la colonne (F) de l'annexe I.

Échange de statistiques

21. Les deux Gouvernements conviennent d'échanger tous renseignements utiles au sujet de leur commerce mutuel de textiles, y compris des renseignements sur les marchandises textiles non couvertes par le présent Accord.

22. Le Gouvernement de la République de Corée doit fournir au Gouvernement du Canada des statistiques mensuelles au sujet des exportations des produits textiles énumérés dans l'annexe I, dont l'exportation au Canada est autorisée et débitée des limites quantitatives, pour chaque période limitative.

23. Le Gouvernement du Canada doit fournir au Gouvernement de la République de Corée des données statistiques mensuelles sur les importations totales et sur les importations en provenance de la République de Corée et de tous autres fournisseurs importants, pour ce qui concerne les produits textiles assujettis au présent Accord.

Concentration

24. Si, en se fondant sur les données relatives aux exportations fournies par le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement du Canada constate qu'il y a une augmentation marquée et importante de la concentration des exportations, autre qu'une concentration imputable à des facteurs saisonniers normaux, de produits particuliers relevant de n'importe quelle catégorie assujettie aux limites quantitatives, le Gouvernement du Canada peut demander des consultations, en conformité avec les dispositions du paragraphe 28 ci-après, en vue de corriger une telle situation.